



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2016-024

PUBLIÉ LE 11 MARS 2016

# Sommaire

## DEAL

R02-2016-02-26-003 - AP N°201602-0006- 26 02 2016-EP EXPRO ANSES D'ARLET (3 pages) Page 4

R02-2016-03-07-002 - Arrêté autorisant la SAS Éolien Grand-Rivière Stockage Service pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière. (11 pages) Page 8

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-03-01-005 - PROCURATION SSP ET DELEGATION DE SIGNATURE SIP DE FDF SCHOELCHER AU 01 03 2016 (3 pages) Page 20

## PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-001 - Arrêté n° BCL2016068-0001 du 8 mars 2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique. (2 pages) Page 24

R02-2016-03-08-002 - Arrêté n° BCL2016068-0002 du 8 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0003 du 17 avril 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique. (3 pages) Page 27

R02-2016-03-08-003 - Arrêté n° BCL2016068-0003 du 8 mars 2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique. (2 pages) Page 31

R02-2016-03-08-004 - Arrêté n° BCL2016068-0004 du 8 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique. (3 pages) Page 34

R02-2016-02-05-006 - ARRETE N°11-02-2016 -00057 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (4 pages) Page 38

R02-2016-03-08-006 - Arrêté préfectoral portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA CASE géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages) Page 43

R02-2016-03-08-005 - Arrêté préfectoral portant attribution d'acomptes sur la dotation globales de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACISE Samu Sociale (2 pages) Page 46

R02-2016-03-08-007 - Arrêté préfectoral portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES FIGUIERS géré par l'association ALLO HÉBERGE MOI (2 pages) Page 49

R02-2016-03-08-008 - Arrêté préfectoral portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ROSANNIE SOLEIL géré par l'association Laique pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (2 pages) Page 52

R02-2016-03-07-001 - Arrete relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique (3 pages)	Page 55
R02-2016-02-26-005 - Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée BW 324, 576 sise au lieu dit "Redoute" sur le territoire de la commune Fort de France (3 pages)	Page 59
R02-2016-02-26-004 - Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée S1176 sise au lieu dit "Pointe Lynch" sur le territoire du Robert (3 pages)	Page 63

#### **SATPN**

R02-2016-03-09-001 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours exceptionnel de gardien de la paix du 10 mars 2016. (3 pages)	Page 67
--	---------

#### **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

R02-2016-03-10-002 - CHALLENGE DES 10 KM INTERPSORT (2 pages)	Page 71
R02-2016-03-10-001 - LA BOUCLE SAMARITAINE (2 pages)	Page 74
R02-2016-03-10-003 - RAID USCD ROYAL BIG' IN (2 pages)	Page 77

DEAL

R02-2016-02-26-003

AP N°201602-0006- 26 02 2016-EP EXPRO ANSES  
D'ARLET

*DUP - Parcellaire expropriation parcelles n° I-375 et I-376 allée des Arlésiens- commune des  
Anses-d'Arlet*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

### ARRÊTÉ N° 201602-0006

**Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire », relatives à l'expropriation des parcelles cadastrées N°I-375 et N°I-376 situées à l'allée des Arlésiens sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet**

*Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune des Anses d'Arlet N°09/2014 en date du 20 janvier 2014 rendue exécutoire le 22 avril 2014 relative à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt communal relative à la poursuite de l'aménagement du front de mer avec acquisition des parcelles N° I-375 et N° I-376 ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet en date du 24 mars 2015 à M. le Sous-Préfet du Marin relative au recours de la procédure d'expropriation et à la constitution de dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet à M. le Sous-Préfet du Marin en date du 14 octobre 2015 relative à la demande d'expropriation des parcelles cadastrées N° I-375 et N° I-376 et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présentées par la commune des Anses d'Arlet conformément aux dispositions des articles R.112-4 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision N° E16000002/97 du Tribunal Administratif, en date du 02 février 2016, portant désignation de Mme Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire et de M. René Marcien BOIS de FERRÉ, retraité de l'Armée de l'Air, Médaillé Militaire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 SCHÉLCHER cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1 :

**La procédure d'expropriation des parcelles cadastrées N° I-375 et N° I-376 situées à l'allée des Arlésiens sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à, **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire du 17 au 31 mars 2016 inclus.****

### Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à **la mairie des Anses d'Arlet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.**

### Article 3 :

L'ouverture des enquêtes aura lieu le **17 mars 2016 à 9h30 à la mairie des Anses d'Arlet.**

### Article 4 :

Le commissaire-enquêteur Mme Leïla BOURGADE siégera à la mairie des Anses d'Arlet, aux dates et heures ci-après :

- ☞ **Jeudi 17 mars 2016 de 09h00 à 12h30**
- ☞ **Jeudi 24 mars 2016 de 09h00 à 12h30**
- ☞ **Jeudi 31 mars 2016 de 09h00 à 12h30**

### Article 5 :

#### ***Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique***

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.**

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie des Anses d'Arlet à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire des Anses d'Arlet**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ;
- le commissaire-enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet du Marin. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.
- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du **1<sup>er</sup> avril 2016.**

**Article 6 :**

**Enquête parcellaire**

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire des Anses d'Arlet**.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à M. le Maire des Anses d'Arlet (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire-enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire des Anses d'Arlet**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.


Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le 30 avril 2016 au plus tard**), le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, qui émettra son avis avant de transmettre à son tour au Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville des Anses d'Arlet et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **26 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-03-07-002

Arrêté autorisant la SAS Éolien Grand-Rivière Stockage Service pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière.



## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat  
Unité Risques Accidentels, Carrières*

### ARRETE n°

Autorisant la SAS Éolien Grand-Rivière Stockage Service pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière.

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> et le titre 5 du livre V, et notamment ses articles L 511-1, L 211-1 ;

**VU** le Code de l'environnement, partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** la demande présentée le 3 décembre 2014 et complétée les 20 février 2015, 14 avril 2015 et 20 octobre 2015 par la société SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Service (GRESS), dont le siège social est situé 11, rue des Arts et Métiers, Lotissement Dillon Stade, 97200 FORT DE FRANCE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14 MW sur le territoire de la commune de GRAND-RIVIÈRE ;

**VU** les plans et documents joints à la demande précitée ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2015 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2015 au 27 novembre 2015 ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2015 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GRAND-RIVIÈRE ;

**VU** les avis favorables de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formations Spécialisée « Sites et Paysages » datés du 13 novembre 2015 et du 17 février 2016;

**VU** l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Régional de Martinique en date du 24 novembre 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique du 4 février 2016;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par les éoliennes sont également prévenus par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

**ARRETE**

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Service (GRESS), dont le siège social est situé 11, rue des Arts et Métiers, Lotissement Dillon Stade, 97200 FORT-DE-FRANCE, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14 MW sur le territoire de la commune de GRAND-RIVIÈRE.

### **ARTICLE 2 : Activités autorisées**

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent</b> 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de 2 MW avec des mâts de 80 m Puissance totale installée : <b>14 MW</b>	Autorisation
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d') La puissance de maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW ( <i>Déclaration</i> )	Puissance maximale continu utilisable : <b>5 MW</b>	Déclaration

### **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et selon les coordonnées suivantes :

Éolienne	X (en UTM WGS84 Fuse 20)	Y (en UTM WGS84 Fuse 20)	Parcelle
E1	697172	1644535	0B 168
E2	697202	1644296	0B 168
E3	697022	1643998	0B 169
E4	696764	1643856	0B 163
E5	697050	1643662	0B 59
E6	697092	1643357	0B 60
E7	697097	1643101	0B 176

#### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### **ARTICLE 6 : Réglementation**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup> et Titre 5, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **ARTICLE 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 8 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer pour l'année de mise en service des installations, en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Éolien Grand-Rivière Stockage Service, s'élève donc à :

**M = 7 x 50 000 = 350 000 Euros .**

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

où

M<sub>n</sub> est le montant exigible à l'année n.

M est le montant mentionné supra.

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **ARTICLE 9 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

#### *c) Installations électriques*

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

#### *d) Balisage*

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civil.

### **ARTICLE 15 : Consignes**

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

### **ARTICLE 16 : Essais et maintenance**

a) Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt

depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

b) L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

c) Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

d) Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

### **ARTICLE 17 : Déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

### **ARTICLE 18 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

#### ***I. - Protection de la faune et la flore pendant la phase de travaux***

En complément des dispositions de l'article 11 du présent arrêté relatives à la phase de réalisation des travaux, sur le volet faune-flore, l'exploitant veille à respecter les mesures prévues suivantes :

- le dépôt de matériaux ne sera réalisé que sur les emprises prévues, qui sont des parcelles agricoles. Cette mesure n'englobe pas l'étalement de terres végétales sur des parcelles cultivées ;
- conservation autant que possible des haies sur le site.

#### ***II.- Protection des chiroptères /avifaune en phase d'exploitation***

Au moins pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois

tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et dont la dernière version disponible à la date du présent arrêté est de novembre 2015.

Les résultats dudit suivi, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées annuellement au cours des 3 premières années, sont accompagnés de propositions de l'exploitant en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées. L'exploitant réalisera les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact le cas échéant.

### ***III.- Protection du paysage***

- l'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré afin de limiter l'impact visuel des installations.
- le revêtement des façades des structures de livraison est réalisé à la façon créole pour une meilleure intégration dans le paysage.

---

## **TITRE 3 – RISQUES**

---

### **ARTICLE 19 : Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

### **ARTICLE 20 : Dispositifs d'alerte**

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.



L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### **ARTICLE 21 : Moyens d'intervention**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 20 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 19 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

---

## **TITRE 4 – BRUIT**

---

### **ARTICLE 22 : Valeurs limites d'émergence**

Afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 2 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit. Ce périmètre est défini comme étant le périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :  $R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$ .

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

---

## **TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **ARTICLE 23 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE 24 : Auto-surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques, dans les 6 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

\* \* \* \* \*

### **ARTICLE 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 26 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de Grand-Rivière pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de Grand-Rivière pendant une durée minimum d'un mois, lequel extrait mentionnera qu'une copie du texte intégral de l'arrêté est déposé aux archives de la mairie pour consultation ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de Martinique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Martinique.

### **ARTICLE 27 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort de France :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

### **ARTICLE 28 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, M. le Maire de Grand-Rivière, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort-de-France, le

**- 7 MARS 2016**

Le préfet

**FF** Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique





**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

13

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-03-01-005

PROCURATION SSP ET DELEGATION DE  
SIGNATURE SIP DE FDF SCHOELCHER AU 01 03  
2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE FORT DE FRANCE -SCHOELCHER  
ROUTE DE CLUNY SCHOELCHER BP 605  
97261 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 01 Mars 2016

Téléphone : 05 96 59 56 26

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

A effet du 01 Mars 2016

La soussignée MARCHAND Patricia comptable du SIP de Fort-de-France Schoelcher déclare :  
constituer pour sa mandataire spéciale et générale Mme.BURLET Anne-Christelle

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le service des impôts des particuliers de Fort-de-France – Schoelcher.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toute autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Fort-de-France -Schoelcher, entendant ainsi transmettre à Mme. BURLET Anne-Christelle

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Fort-de-France, le 01Mars 2016

Signature du mandataire :  
Anne-Christelle BURLET


Signature du mandant :  
Patricia MARCHAND



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE F D F SCHOELCHER**

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de F D F Schoelcher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme MONTABORD Paola	Mme BURLET Anne-Christelle	M Osenat Jean-Christophe
---------------------	----------------------------	--------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme MIGNOT Alberte	Mme SHORTIE EVELYNE	Mme MURAT Nicole
M BOSTON Mathurin	M THALMENCY Harry	M LOUIS-JOSEPH-DOGUE Eddy
M LOUISY-DANIEL Marcel	M THIMON JOSE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme ADIN Jeannette.	Mme ASTIEN Yvette	
Mme ANELKA Myriam	Mme De La Salle Gilberte	M. BONIFACE Christian
Mme MARCELLIN Patricia	Mme CAGE Chantal	M. DELIVRY Georges
Mme SAGONCE Christiane	M.LOUIS Hughes	Mme BERAUD Nicole

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M FLORENTINY Alain	Contrôleur principal	2 000 €	9 mois	10 000 €
M LOWENSKI Eddy	contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
Mme DENISARD Louisette	contrôleur			
Mme DOSTALY Marguerite	contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
Mme DUVILLE Marie	contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
M. MARCUS Michel	contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
Mme NORE Giselaïne	contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
M BEREAU Claude	contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
Mme HENRY Corinne	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
Mme LIMERY Marlène	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
Mme PEIFFER Sylvie	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
Mme POLOMAT Patricia	AAP	500 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

A FORT DE FRANCE, le 01 MARS 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers

Patricia MARCHAND

Pour le Centre des Finances Publiques  
de Fort-de-France Schoelcher

Patricia MARCHAND  
responsable de centre

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-001

Arrêté n° BCL2016068-0001 du 8 mars 2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique.





PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° BCL2016-068-0001 du 8/03/16.

**portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique**

**LE PREFET DE MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

**Considérant** qu'à défaut de désignation par l'assemblée de Martinique de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

**Considérant** qu'en date du 31/12/2015, l'assemblée de Martinique a été sollicitée pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique ;

**Considérant** que l'assemblée de Martinique n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation le nom du titulaire et du suppléant appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique en qualité de représentants de l'assemblée ;

**Considérant** que le nombre de siège à pourvoir pour les représentants de l'assemblée de Martinique est de 1 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

**ARRETE**

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00

TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont désignés en qualité de représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique :

Titulaire	Suppléant
BRANCHI Michel	BARTHELERY Richard

## ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Martinique et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-002

Arrêté n° BCL2016068-0002 du 8 mars 2016 modifiant  
l'arrêté n° 2015107-0003 du 17 avril 2015 portant  
composition de la commission départementale des impôts  
directs locaux (CDIDL) de Martinique.



**Arrêté MODIFICATIF n° BCL 2016-068 du 08-03-2016.**  
**modifiant l'arrêté n°2015107-0003 du 17 avril 2015 portant composition de la commission**  
**départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique**

**LE PREFET de Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° BCL 2016-068 du 08-03-2016 portant désignation d'office du représentant de l'assemblée de Martinique auprès de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°20144303-0014 du 30/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014303-0017 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 16/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 09/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales de Martinique en date des 14/08/2014, 16/09/2014 et 25/09/2014 ;

**Considérant** qu'il est procédé à la désignation des représentants de l'assemblée de Martinique en remplacement des représentants du conseil général de Martinique, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé

.../...

**Considérant** que l'assemblée de Martinique dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°2015107-0003 du 17 avril 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

**Mr BRANCHI Michel**, commissaire titulaire représentant l'assemblée de Martinique est désigné en remplacement de **Mr SEMINOR Raphaël**.

**Mr BARTHELERY Richard**, commissaire suppléant représentant l'assemblée de Martinique est désigné en remplacement de **Mr RENE-CORAIL Arnaud**.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux de Martinique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE :

Titulaire	Suppléant
BRANCHI Michel	BARTHELERY Richard

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MONPLAISIR Ralph	ISMAYN Félix
RAPHA Christian	EUSTACHE Gilbert
BOUQUETY Joachim	AZEROT Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BUVAL Frédéric	ANTISTE Maurice
MENCE Charles	DESIRE Rodolphe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LAMEYNARDIE Roland	TORPILLE Marinette
BRICHANT Jean-Jacques	BOCLE Tony
CHARPENTIER Wilfried	CATAN Emmanuel
CORLET Samuel	CHOUX Catherine
DORN Stéphanie	PRUDENT Steven

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Martinique et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique,

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-003

Arrêté n° BCL2016068-0003 du 8 mars 2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° BCL 2016-068-0003 du 08-03-2016

**portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique**

**LE PREFET DE MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

**Considérant** qu'à défaut de désignation par l'assemblée de Martinique de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

**Considérant** qu'en date du 31/12/2015, l'assemblée de Martinique a été sollicitée pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique ;

**Considérant** que l'assemblée de Martinique n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation les noms des commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique en qualité de représentants de l'assemblée ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de l'assemblée de Martinique est de 2 ;

.../...

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00

TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants de l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants du l'assemblée de Martinique appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique :

Titulaires	Suppléants
MONPLAISIR Yan	MOUSSEAU Karine
BERNABE Kora	MONROSE Michelle

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Martinique et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-004

Arrêté n° BCL2016068-0004 du 8 mars 2016 modifiant  
l'arrêté n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant  
composition de la commission départementale des valeurs  
locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de  
Martinique.



SECRETARIAT GENERAL

PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté MODIFICATIF n° BCL 2016-068-0004 du 08-03-2016

modifiant l'arrêté n°2015107-0004 du 17 avril 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique

**LE PREFET de Martinique**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°2016-068-0003 du 08-03-2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014303-0016 du 30/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014303-0018 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 16/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 09/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales de Martinique en date des 14/08/2014, 16/09/2014 et 23/09/2014

**Considérant** qu'il est procédé à la désignation des représentants de l'assemblée de Martinique en remplacement des représentants du conseil général de Martinique, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de l'assemblée de Martinique au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique s'élève à 2 ;

.../...

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°2015107-0004 du 17 avril 2015 est modifié comme suit, en son article 3 :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE

**Mr MONPLAISIR Yan**, commissaire titulaire représentant de l'assemblée de Martinique est désigné en remplacement de **Mme SAISTHOOOTHANE Sylvia**

**Mme, BERNABE Kora**, commissaire titulaire représentant de l'assemblée de Martinique est désignée en remplacement de **Mme LARGEN MARINE Yoleine**.

**Mme MOUSSEAU Karine**, commissaire suppléant représentant de l'assemblée de Martinique est désignée en remplacement de **Mr VAUGIRARD Raphael**.

**Mme MONROSE Michelle**, commissaire suppléant représentant de l'assemblée de Martinique est désignée en remplacement de **Mr FLERIAG Patrick**

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE

Titulaires	Suppléants
MONPLAISIR Yan	MOUSSEAU Karine
BERNABE Kora	MONROSE Michelle

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
TIRAULT Fred	PERASTE Joseph
SALIBER Lucien	ROMANA Henri
MONROSE Nicaise	CAKIN Sainte-Rose
CLEMENTE Luc	CASIMIRIUS Marie-Thérèse

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MONTHIEUX Alfred	LESUEUR André
JEANNE-ROSE Athanase	THEODOSE Raymond
LAGUERRE Didier	DULYS-PETIT Jenny
OCCOLIER Raymond	PAMPHILE Justin

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MOUSSARD-Alfred	GABBERT Oliver
ROSE Céline	JABBOUR Abraham
HERVE MARRAUD DE SIGALONY Gérald	ANDRE Marie-Eugénie
MOGADE Franck	NEWTON Denise
LAUZZEA Thierry	NEJI Josiane
MARTY Michel	LEUCRIEUX-DURIVAL Patrick
VINCENT-SULLY Gilbert	GOUYER Rodolphe
ASSIER DE POMPIGNAN Frantz	VANOVERSCHELDE Blandine
ADELAIDE Elsa	LALA Jean-Louis

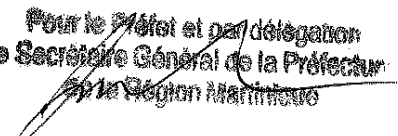
**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Martinique et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique,

**LE PREFET,**

  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martiniquaise

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00  
 TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-05-006

ARRETE N°11-02-2016 -00057 portant modification de la  
composition de la commission des droits et de l'autonomie  
des personnes handicapées CDAPH

ARRETE n° AR 11 02. 16 - 0 0 0 5 7  
**Portant modification de la composition  
de la commission des droits et de l'autonomie  
des personnes handicapées, CDAPH**

Le Président de la Collectivité Territoriale,

Le Préfet de la Martinique,

Vu Le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment l'article L241-5 relatif à la composition et à l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées modifié par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011-art.6 ;

Vu La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu Le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu L'arrêté conjoint Préfet-Présidente du Conseil général n° 00685 du 17 mars 2015 portant composition des membres de la commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées ;

Vu La convention constitutive du groupement d'intérêt public, Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Martinique du 29 décembre 2005 ;

Vu La désignation en date du 5 janvier 2016 des nouveaux représentants de la Collectivité Territoriale au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

Vu Les propositions des associations, organismes et des services de l'Etat ;

Vu L'avis du Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu L'avis du Préfet de Martinique ;

ARRETEMENT :

**Article 1 er.**

La commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Martinique est composée comme suit:

**4 Représentants de la Collectivité Territoriale de la Martinique**

- **Titulaire :** Lucien ADENET
- Suppléante : **Christiane BAURAS**
  
- **Titulaire :** Stéphanie NORCA
- Suppléante : Manuela CLEM-BERTHOLO
  
- **Titulaire :** Louise TELLE
- Suppléante : Maryse PLANTIN

- Titulaire :** Patricia TELLE
- Suppléante : Jenny DULYS-PETIT

**4 Représentants des services de l'État**

- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- L'Inspectrice d'académie de la Martinique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

**2 Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

- **Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique**
  - **Titulaire :** Mme Christiane FIBLEUIL-BLACODON
  - Suppléante : Mme. Micheline GODIER
  - Suppléant : M. Serge EDOUARD-PRUDENTE
  - Suppléant : M. Eric BELLEMARE
  
- **Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique**
  - **Titulaire :** Mme Suzy TERAU
  - Suppléant : M. Roland CIVAULT
  - Suppléant : Mme Mirtha CAPGRAS
  - Suppléant : M. Bertrand FRANCOIS-LUBIN

**2 représentants des organisations syndicales patronales et salariales proposées par la DIECCTE**

- **Titulaire :** Mme Valérie MA – (MEDEF)
- Suppléante : Mme Lisa FULPIN



- **Titulaire** : M. Jean-Charles FRIQUE – (Force Ouvrière)
- Suppléante : Mme Marlène GODOMEN

### 1 Représentant des Associations de Parents d'élèves proposé par l'Inspectrice d'Académie

- **Titulaire** : Mme. Fabienne YUIKETY, Union des Parents d'élèves de la Martinique, UPEM
- Suppléant : M. Joé ARNETON
- Suppléant : M. Jean-Pierre JEANVILLE
- Suppléant : M. Patrice LAMOTTE

### 7 membres des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignées par les associations représentatives :

- **Titulaire** : M. Philippe DANTIN, Association Trisomie 21
- Suppléante : Mme Marie- Louise SIVATTE, Association Projet de vie du Marin
- Suppléante : Mme Elsa GOLLA, Association VIV' ASC, Familles, Patients Drépanocytaires
- Suppléante : Mme Marie- Cécile BARTY, Association Rayon de Soleil
  
- **Titulaire** : Mme Yolène DEVASSOIGNE, Association Equinoxe
- Suppléante : Mme Paulette GRUBO, Association des Traumatés Crâniens de la Martinique, AFTCM
- Suppléant : M. Robert TAYLOR, APAJH de Martinique
- Suppléant : M. Noël CICALINI, Association Martinique ACCES'ILE
  
- **Titulaire** : Mme Marguerite-Marie JOLET, Association contre les Myopathies, AMM
- Suppléante : Mme Elvire BATOCHÉ, Association martiniquaise des Poly arthritiques et des Rhumatismes chroniques, AMPRC
- Suppléant : Mme Marie-Cécile NAUD, Association Madin'SeP
- Suppléante : Mme Corinne OURMIAH, Association Handy-Loisirs
  
- **Titulaire** : M. Raymond PUJAR, Association Martiniquaise pour l'Education et L'Insertion des Sourds, AMEIS
- Suppléant : M. Henri PIGNIAT, Association pour la Préparation et la Promotion des Artistes Handicapés de la Martinique, APPAHM
- Suppléante : Mme. Nelly PETY, Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels, AMEDAV
  
- **Titulaire** : Mme Evelyne DEVAUX, Comité Parental des troubles Dys, COPATDYS
- Suppléante : Mme Stéphanie ISIDORE, Association pour le Soutien, les Soins, L'Intégration Scolaire et l'Education Spéciale, ASSISES
- Suppléante: Mme Gaëlle MEZIN, Association d'Aide aux Personnes Handicapées, AAPH
- Suppléante : Mme Élise CULTIER, ASSISES
  
- **Titulaire** : M. Eric BECHET, Association Martinique Autisme
- Suppléante : Mme Marie-Claire BENGON-NORCA, Association Lupus Antilles-Guyane
- Suppléante : Mme Josette LAGIER, AMPRC
- Suppléante : Mme Yolène PIVERT, AMM

- **Titulaire** : M. Jacques TRESDOI, Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées à la suite d'Accidents, AARPHA
- Suppléante : Mme Maryse OZIER, Association Projet de vie du Marin
- Suppléante : Mme Marguerite BOURGEOIS, Association La Myriam

**1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées proposé par ce conseil**

- **Titulaire** : Mme Cynthia MOREZE
- Suppléante : Mme Régine GASSETTE

**2 Représentants des organismes gestionnaires d'Établissements ou de Services pour Personnes Handicapées proposés par la DJSCS et par la Présidente du Conseil Général**

- **Titulaire** : Mme. Nicole LESEL, Association d'Action Sociale de la Martinique, AASM
- Suppléant : M. David URSUL, Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, ADAPEI
- Suppléant : M. Charles CELENICE, Association des CMPP, Centre Médico-Psychopédagogique
- **Titulaire** : M. Gilles JEAN-BAPTISTE, Union Régionale des Associations du Secteur Social, URASS
- Suppléante: Mme Jenny STEPHANIE-VICTOIRE, Association des Aidants des Familiaux, AMAF
- Suppléant : M. Félix VERT-PRE, Agir sans voir
- Suppléant : M. Constant ASSOGBA, Centre Hospitalier Maurice Despinoy

**Article 2 :**

Le mandat des membres titulaires de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est fixé pour une période de 4 ans à compter du 17 mars 2015, à l'exception des représentants de l'Etat.

**Article 3:**

Le mandat des représentants de la Collectivité Territoriale de la Martinique ainsi que les remplaçants des membres titulaires ou suppléants démissionnaires des associations de personnes handicapées et de leurs familles sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de la Martinique et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la Martinique

**Françoise RIGOULET-ROZE**

- 5 FEV. 2016

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de la Martinique

Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Martinique

**Alfred MARIE-JEANNE**

RUE VICTOR SEVERE - BP 617-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 NR  
ELLE C OPH 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.pouv.fr

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-006

Arrêté préfectoral portant attribution d'acomptes mensuels  
sur la dotation globale de financement 2016 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale LA CASE géré par  
l'association CROIX ROUGE FRANCAISE



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1

### ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » au titre des mois de janvier à mai 2016

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
  - VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
  - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
  - VU les arrêtés préfectoraux n°s 2015-079-0017 du 20 mars 2015, 2015-05-0075 du 19 mai 2015, 2015-10-216 du 16 octobre 2015 attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la case » géré par l'Association « **Croix Rouge française** » ;
- Considérant** l'avis favorable de l'Etat et l'association Croix Rouge française de reconduire le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sur la période 2016-2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Croix-Rouge française », pour la période allant de janvier à mai 2016, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **48 979,25 €**, soit d'un engagement global de **244 896,25 €**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **587 751,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2016 n'est pas fixée par arrêté.

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	587 751,00 €	48 979,25 €
<b>TOTAL</b>			<b>587 751,00 €</b>	<b>48 979,25 €</b>

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

Code banque <b>10107</b>	Code guichet <b>00380</b>	N° de compte <b>00132029079</b>	Clé RIB <b>22</b>
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Préfet, la Directrice Régionale des finances publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 8 MARS 2016

Le Préfet

VISA  
de la Directrice Régionale  
des Finances Publiques

26 FEV. 2016

95/CRP/2016

Pour le Contrôleur Budgétaire  
en Région

Octave COURLA  
Inspecteur Divisionnaire

LEMINTE JULET-ROZE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-005

Arrêté préfectoral portant attribution d'acomptes sur la  
dotation globales de financement 2016 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association  
ACISE Samu Sociale



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 946 6

### ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACISE Samu Social  
au titre des mois de janvier à mai 2016

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
  - VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
  - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
  - VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-079-0013 du 20 mars 2015, 2015-05-0072 du 19 mai 2015, 2015-10-218 du 16 octobre 2015 attribuant une dotation globale de financement au titre de l'exercice 2015 ;
  - VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE Samu Social le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 ;
- Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 relative au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE Samu Social avec l'Etat pour la période 2016-2020, il est procédé, pour la période de janvier à mai 2016, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **50 000,00€**, soit un engagement global de **250 000,00 €**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année 2016.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **600 000,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2016 n'est pas fixée par arrêté.

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement de stabilisation	278 000,00 €	23 166,67 €
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'urgence	110 000,00 €	9 166,67 €
177-12-03	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	Accueil de jour	106 000,00 €	8 833,33 €
177-12-04	Plateforme de veille sociale : équipe mobile	SAMU social	106 000,00 €	8 833,33 €
<b>TOTAL</b>			<b>600 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED FORT-DE-FRANCE**

Code banque <b>10107</b>	Code guichet <b>00622</b>	N° de compte <b>00336035699</b>	Clé RIB <b>69</b>
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 8 MARS 2016

Le Préfet

VISA  
de la Directrice Régionale  
des Finances Publiques

26 FEV. 2016

28 / CBR / 2016

Pour le Contrôleur Budgétaire  
en Région

Octave COURLA  
Inspecteur Divisionnaire

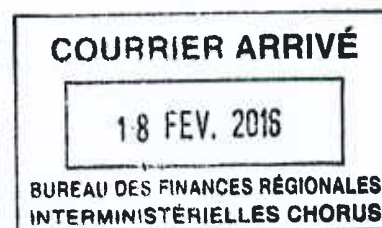
Fabrice RIGOULET-ROZE



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-007

Arreté préfectoral portant attribution d'acomptes mensuels  
sur la dotation globale de financement 2016 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale LES FIGUIERS  
géré par l'association ALLO HÉBERGE MOI



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

N° FINISS : 97 021 000 1

### ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'association  
« **Allo Héberge-Moi** » au titre des mois de janvier à mai 2016

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2015-079-0015 du 20 mars 2015, 2015-05-0073 du 19 mai 2015, 2015-10-215 du 16 octobre 2015 attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « **Allo Héberge-Moi** » ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « **Allo Héberge-Moi** » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de janvier à mai 2016, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **47 608,33 €**, soit d'un engagement global de **238 041,65 €**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **571 300,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2016 n'est pas fixée par arrêté.

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	508 800,00 €	42 400,00 €
		Hébergement d'urgence	62 500,00 €	5 208,33 €
<b>TOTAL</b>			<b>571 300,00 €</b>	<b>47 608,33 €</b>

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque <b>11 315</b>	Code guichet <b>00001</b>	N° de compte <b>08 12 94 45 516</b>	Clé RIB <b>06</b>
------------------------------	------------------------------	--	----------------------

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7** - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 8 MARS 2016

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

VISA  
de la Directrice Régionale  
des Finances Publiques

26 FEV. 2016

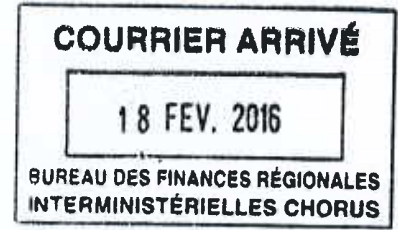
26 / 03 / 2016



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-08-008

Arreté préfectoral portant attribution d'acomptes mensuels  
sur la dotation globale de financement 2016 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale ROSANNIE  
SOLEIL géré par l'association Laïque pour l'Education, la  
Formation, la Prévention et l'Autonomie



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 914 4

### ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **Rosannie Soleil** »,  
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie  
au titre des mois de janvier à mai 2016

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
  - VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
  - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
  - VU les arrêtés préfectoraux n°s 2015-079-0016 du 20 mars 2015, 2015-05-0074 du 19 mai 2015, 2015-10-217 du 16 octobre 2015 attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
  - VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant de janvier à mai 2016, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 708,67 €**, soit d'un engagement global de **233 543,35 €**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **560 504,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2016 n'est pas fixée par arrêté.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	473 004,00 €	39 417,00 €
		Hébergement d'urgence	87 500,00 €	7 291,67 €
<b>TOTAL</b>			<b>560 504,00 €</b>	<b>46 708,67 €</b>

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>11315</b>	<b>00001</b>	<b>08006374037</b>	<b>45</b>

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 8 MARS 2016

Le Préfet

VISA  
de la Directrice Régionale  
des Finances Publiques

26 FEV. 2016



Fabrice RIGOULET-ROZE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-07-001

Arrete relatif au plan de prévention des ruptures  
d'approvisionnement pour la Martinique

Direction des affaires locales et interministérielles

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ N°**  
**relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement**  
**pour la Martinique**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 671-2 et L. 671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU la saisine, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, du Groupement Professionnel de l'industrie du Pétrole des Antilles et de la Guyane, et des 4 professionnels du secteur de la distribution en gros en Martinique;

VU le courrier du 25 février 2016 du Groupement Professionnel de l'industrie du Pétrole des Antilles et de la Guyane ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture;



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les vingt-six stations-service nommément désignées et listées ci-dessous, équitablement réparties sur le territoire, composent le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique :

RESEAU	COMMUNE	NOM ET ADRESSE DE LA STATION
TOTAL	<b>Fort-de-France</b>	Ste Thérèse Av Maurice Bishop
TOTAL	<b>Lamentin</b>	Aéroport RN5
TOTAL	<b>Lamentin</b>	Petit-Manoir
TOTAL	<b>Schoelcher</b>	Batelière-Anse Gourraud
TOTAL	<b>Rivière Salée</b>	Carrefour Laugier
TOTAL	<b>Sainte Luce</b>	Ste Luce 1 Morne Pavillon
TOTAL	<b>Sainte Luce</b>	Ste Luce 2 Morne Pavillon
TOTAL	<b>Vauclin</b>	Bd Général De Gaulle
TOTAL	<b>Saint Pierre</b>	rue Isambert
TOTAL	<b>Lamentin</b>	Carrefour Union Est – Quartier Union
TOTAL	<b>DUCOS</b>	BAC
SOL/ESSO	<b>Schoelcher</b>	Batelière - Anse Gouraud
SOL/ESSO	<b>Le Marin</b>	Marin - Quartier Habitation Duprey
SOL/ESSO	<b>François</b>	Quartier Trianon
SOL/ESSO	<b>Case-Pilote</b>	Quartier Choiseul
SOL/ESSO	<b>Trinité</b>	Quartier Desmarinières
RUBIS/VITO	<b>Lamentin</b>	zone aéroportuaire du lamentin
RUBIS/VITO	<b>Trinité</b>	Desmarinières - Route Nationale
RUBIS/VITO	<b>Marigot</b>	Quartier La Pointe
RUBIS/VITO	<b>Fort de France</b>	208, Avenue Maurice Bishop
RUBIS/VITO	<b>François</b>	François Bourg François
RUBIS/VITO	<b>Robert</b>	Robert, RN1
RUBIS/VITO	<b>Sainte-Marie</b>	Sainte Marie rte de l'union
RUBIS/VITO	<b>Lorrain</b>	Fonds Brulés- face stade
CAP/WIPCO	<b>Carbet</b>	Bourg
CAP / WIPCO	<b>Diamant</b>	Taupinière

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 7 MARS 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-26-005

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée BW 324, 576 sise au lieu dit "Redoute" sur le territoire de la commune Fort de France



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Descieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

## Portant autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur AUBERY Antoine, enregistrée en date du 7/12/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 00ca sur les parcelles cadastrées section BW n°324, 576 sises au lieu-dit « Redoute » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 30a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section BW n°324, 576 sises au lieu-dit « Redoute » de la commune FORT-DE-FRANCE.**

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, pour une **surface de 00ha 30a 00ca** ;
- 2 - Reboisement pour une **surface de 00ha 30a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, **soit 3000 €** ;

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect de la **conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 28a 54ca (partie hachurée en vert sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, et 9 de l'article L341-5.

## ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur AUBERY Antoine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 FEV, 2016**

  
Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**Pierre GAUTHIER** Jacques HELPIN

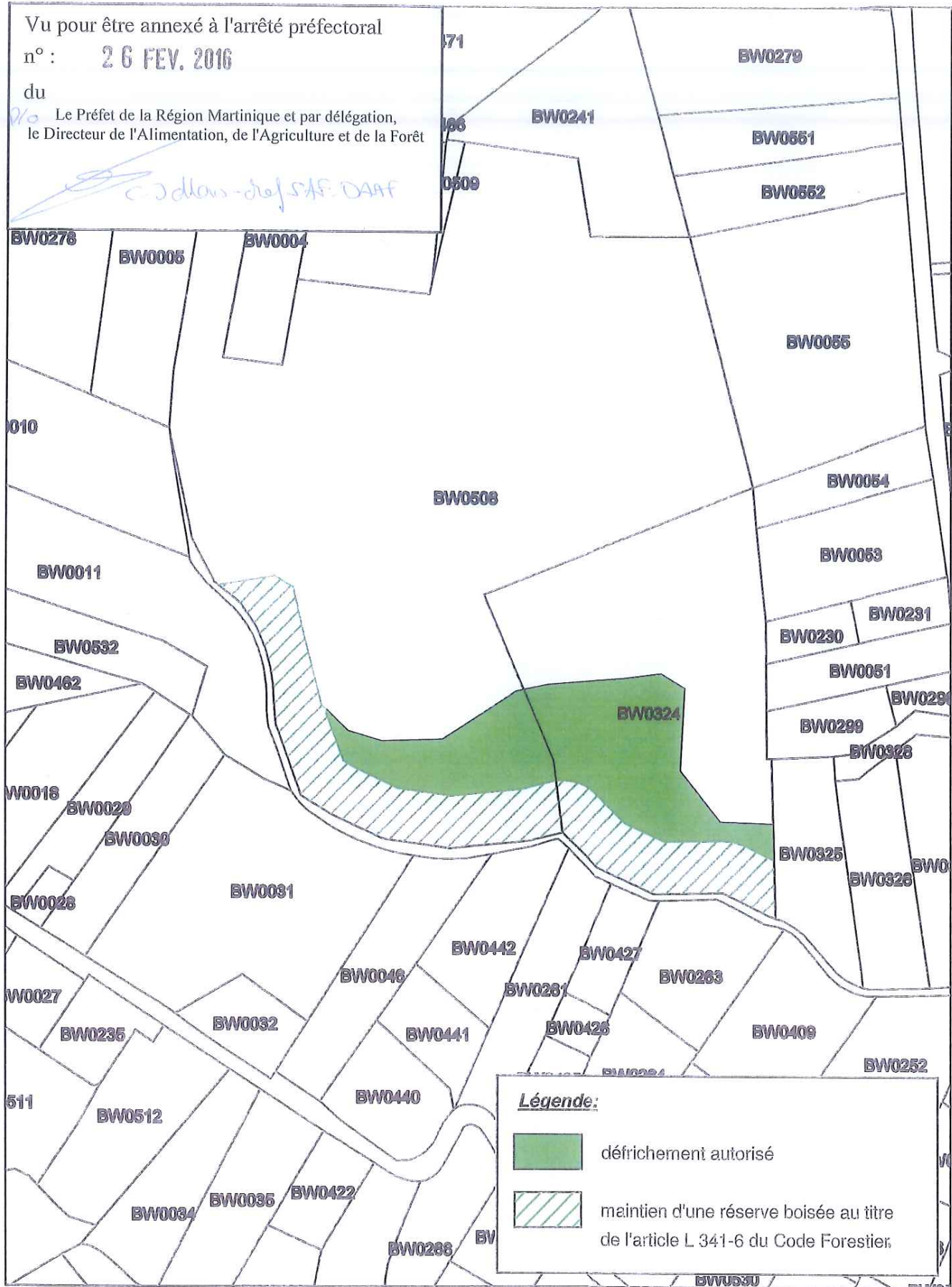
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 26 FEV. 2016

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*C-3 dans -ref- SAF DAAF*



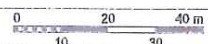
**Commentaires**

SARL. CASA ; dossier n° 57/15

FORT DE FRANCE Quartier Redoute Centre Est / Avenue Georges Plissonneau ; Parcelle BW 589-324



Echelle : 1 : 1500



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-26-004

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée S1176 sise au lieu dit "Pointe Lynch" sur le territoire du Robert



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

### Portant autorisation de défrichement

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur LOUTOBY Charles, enregistrée en date du 1/12/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 86ca sur la parcelle cadastrée section S n°1176 sise au lieu-dit « Pointe Lynch » de la commune LE ROBERT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 86ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 13a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°1176 sise au lieu-dit « Pointe Lynch » de la commune LE ROBERT.**

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, assorti du coefficient multiplicateur 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit une surface de 00ha 26a 00ca ;**
- 2 - Reboisement assorti du coefficient multiplicateur 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit une surface de 00ha 26a 00ca ; ;**
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, assorti du coefficient multiplicateur 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit 2600 € ;**



Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

### ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LOUTOBY Charles, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 26 FEV. 2016

*Le Préfet, et par délégation*

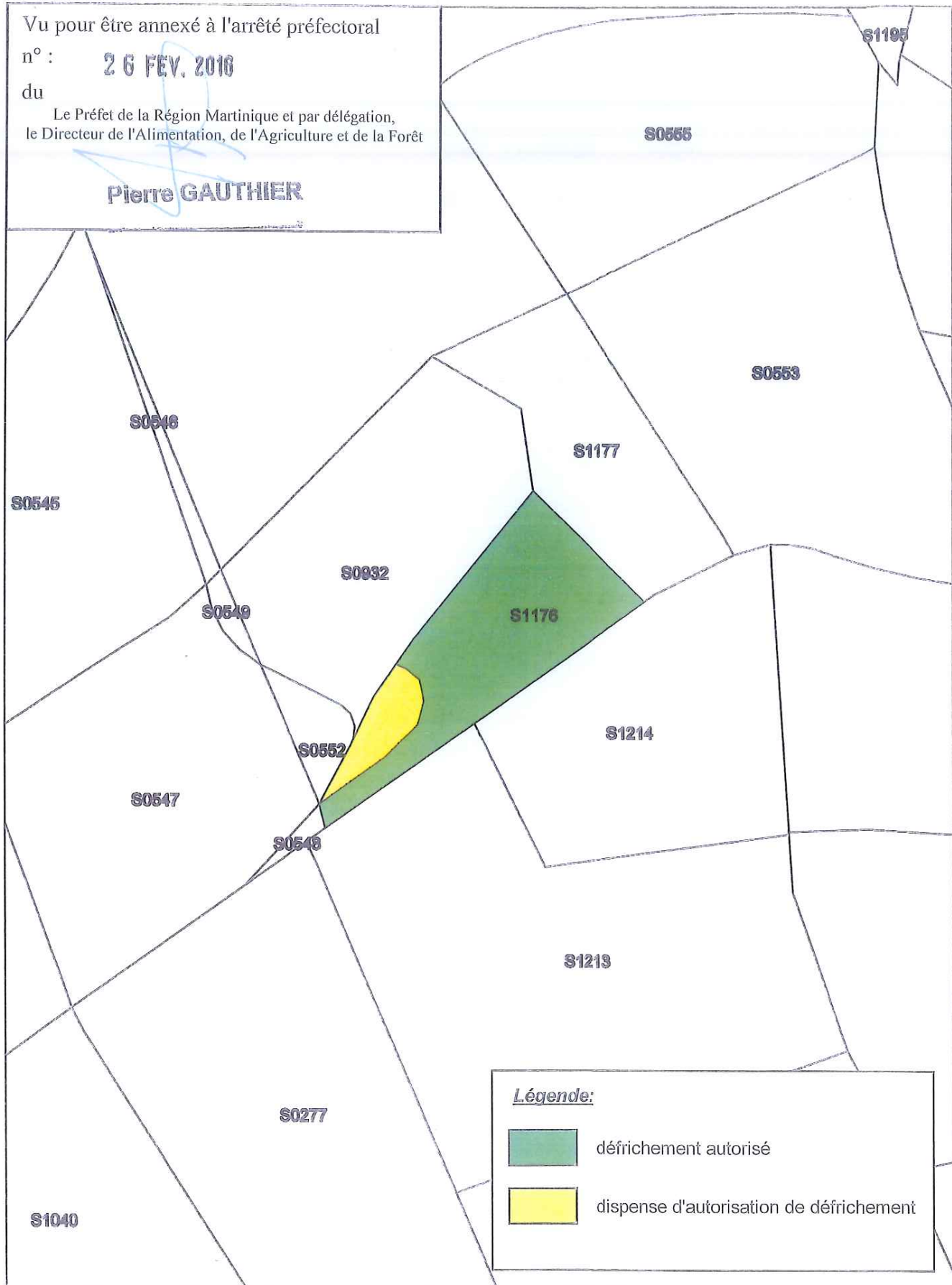
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

  
  
Pierre GAUTHIER  
Pierre GAUTHIER

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : **2 6 FEV. 2016**  
du  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

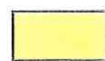
**Pierre GAUTHIER**



Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

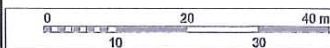
**Commentaires**

PORFAL Sylviane et LOUTOBY Charles ; dossier n° 50/15  
ROBERT Hameau de Pointe Lynch ; Parcelle S 1176

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 1000



SATPN

R02-2016-03-09-001

Arrêté portant composition des membres de la  
commission chargée de la surveillance des épreuves  
d'admissibilité du concours exceptionnel de gardien de la  
paix du 10 mars 2016.



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n°

Portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours exceptionnel de gardien de la paix du 10 mars 2016.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 et R.413 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnées à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale en application de l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Sur proposition du directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la Martinique ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours nationaux de gardien de la paix est composée comme suit :

Président :

M. Lucien LUCEA, commandant de police, de la DDPAF

Membres :

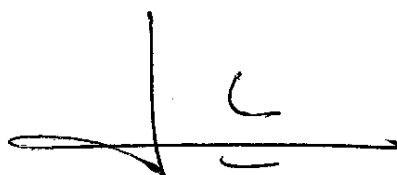
Mmes Marlène SINZELE, major à échelon exceptionnel, de la DDPAF  
Nina OUZE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, de la DDPAF  
Lisette NICOLAS, adjoint administratif principal, de la DDPAF  
Jocelyne ELIAZORD, adjoint administratif principal, de la DDSP  
Maryvonne ROLLE, adjoint administratif, de la DDSP

MM. Frantz MONTGAILLARD, major de police, de la DDSP  
Jimmy LERIDER, major de police, de la DDSP  
Christian PIQUIONNE, brigadier-chef de police, de l'antenne de Police judiciaire

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le - 9 MARS 2016

Pour le préfet,  
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a stylized flourish on the right side.

François de KEREVER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-03-10-002

CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT

*course pédestre challenge des 10 km intersport - 1ère Manche*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT – 1ère MANCHE »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 13 janvier 2016 formulée par l'UFOLEP et la rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie APAC Assurances présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,



## A R R E T E

**Article 1** : Les présidents de l'UFOLEP et de la Rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT – 1ÈRE MANCHE » le samedi 12 mars 2016 de 16h à 17h sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du Robert,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,  
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **10 MARS 2016**  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET.

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-03-10-001

## LA BOUCLE SAMARITAINE

*Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée "la boucle samaritaine"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**« LA BOUCLE SAMARITAINE »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 5 novembre 2015 formulée par le président du cyclo club samaritain pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie Verspérien sous les numéros VD8000004 et AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Député-Maire de Sainte-Marie

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## A R R E T E

**Article 1** : Le président du cyclo club samaritain est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «LA BOUCLE SAMARITAINE» le dimanche 13 mars 2016 de 13h à 18h30 sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.


– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le Député-Maire de Sainte-Marie,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,  
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **10 MARS 2016**  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-03-10-003

RAID USCD ROYAL BIG' IN

*Course pédestre "Raid Uscd Royal Big'In"*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« RAID USCD ROYAL BIG'IN »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 10 janvier 2016 formulée par le président de l'union sportive et culturelle de Demarre pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie APAC Assurances présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de Basse-pointe,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## A R R E T E

**Article 1** : Le président de l'Union sportive et culturelle de Demarre est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «RAID USCD ROYAL BIG'IN » le dimanche 13 mars 2016 de 7h à 13h sur le territoire de la commune de Basse-Pointe.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire de Basse-pointe,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,  
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 19 0 MARS 2016  
Le Sous-Préfet,  
  
Etienne GUILLET.